

2721 LA LAURAGAISE

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 42 Route de Revel Le Castellan 31450 FOURQUEVAUX
Numéro d'identification 531 831 030 au RCS de TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le NEUF OCTOBRE
A FOURQUEVAUX
Au siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **2721 LA LAURAGAISE**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à FOURQUEVAUX (31450) 42 route de Revel Le Castellan, identifiée au SIREN sous le numéro 531831030 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation verbale de la gérance le 9 octobre 2024.

Sont présents :

- Monsieur Robert DEMUR
- Madame Michèle DEMUR née CAZENEUVE
- Madame Marie-Christine ROUMY née DEMUR
- Monsieur Didier DEMUR

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale s'est réunie sans délai suite à la convocation verbale visée ci-dessus.

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts sociales sur les 1000 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert DEMUR, agissant en qualité de gérant.

Lecture est donnée de l'ordre du jour aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 30.1 des statuts concernant la convocation
- Modification de l'article 30.5 des statuts concernant le droit de vote
- Modification de l'article 38 des statuts concernant l'affectation des résultats

La discussion est ensuite ouverte. Un consensus s'établit rapidement entre les associés sur le texte des résolutions proposées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident la modification de l'article des statuts dénommé « 30.1 Convocation. »

M. 122 10 10

Actuellement le paragraphe est rédigé comme suit :

« Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre simple qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant, de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. »

Il y a lieu de modifier le paragraphe comme suit :

« Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre simple qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant, de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le nu-proprétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident la modification de l'article des statuts dénommé « 30.5 Représentation.
Vote. »

Actuellement le paragraphe est rédigé comme suit :

« Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant, l'affectation des bénéfices, la location de l'actif immobilier, où il est réservé à l'usufruitier (C.civ., art.L.1844). »

Il y a lieu de modifier le paragraphe comme suit :

«Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où le droit de vote sera réservé au nu-proprétaire.»

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

M nce. D hnd

Les associés décident la modification de l'article des statuts dénommé « 38 Affectation des résultats ».

Actuellement le paragraphe est rédigé comme suit :

« Par décision collective ordinaire, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation du résultat, procèdent à toutes distributions, reports, à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves ou de compte courant.

Ils peuvent également décider la distribution d toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par le ou les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes, affectées au compte courant des associés ou reportées à nouveau. »

Il y a lieu de modifier le paragraphe comme suit :

“Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ou de procéder à sa distribution entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Le bénéfice distribuable comprend un résultat ordinaire et un résultat exceptionnel.

Le résultat ordinaire comprendra notamment les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, ainsi que les plus-values sur bons de caisse, bons du Trésor, bons de capitalisation et titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi que revenus locatifs.

Le résultat exceptionnel comprendra notamment l'intégralité du prix de vente d'un actif immobilisé et non le seul résultat comptable généré par ce dernier.

Démembrement des parts sociales

Comme précisé ci-dessus, le bénéfice distribuable comprend un résultat ordinaire et un résultat exceptionnel.

Le résultat ordinaire revient à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel reviendra au nu propriétaire grevé du droit de l'usufruit sous la forme d'un quasi usufruit.

En cas de démembrement et si l'assemblée générale ordinaire vote la distribution de tout ou partie des réserves, il est convenu entre les associés que le dividende de réserves sera attribué au nu-propriétaire .

Pertes

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

M. [Signature]

En cas de démembrement de propriété, ces pertes incomberont à l'usufruitier, de telle manière qu'après vaine et préalable poursuite de la société seuls les associés pleins propriétaires ou usufruitier supporteront le passif de indéfiniment à concurrence dans leur participation dans le capital social sauf les précisions relatives aux associés mineurs sus visées."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FORMALITÉS

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

La gérance, Monsieur Robert DEMUR, donne tous pouvoirs à l'Office notarial de Maître Antoine VANISCOTTE à l'effet d'accomplir les formalités commerciales auprès du greffe compétent.

(Handwritten signatures and initials)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 13/12/2024 Dossier 2024 00043369, référence 3104P61 2024 N 05553

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros